



I B P T

**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT
DU 10 AVRIL 2017
CONCERNANT
LES DROITS D'UTILISATION DE BROADBAND BELGIUM DANS LA BANDE
DE FRÉQUENCES 10,5 GHZ**

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction.....	3
2.	Cadre légal.....	3
3.	Rétroactes.....	3
4.	Droits d'utilisation concernés par le retrait.....	3
5.	Analyse de l'IBPT.....	3
5.1.	Retrait des droits	3
5.2.	Date d'entrée en vigueur du retrait	4
6.	Consultation.....	4
7.	Accord de coopération.....	4
8.	Décision.....	4
9.	Voies de recours.....	4

1. Introduction

Le 31 mars 2016, les droits d'utilisation de b.lite BVBA (ci-après « b.lite ») et Mac Telecom SA (ci-après « Mac Telecom ») dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz ont été cédés à Broadband Belgium BVBA (ci-après « Broadband Belgium »).

Broadband Belgium a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 10,5 GHz. La présente décision concerne le retrait des droits d'utilisation de Broadband Belgium dans la bande de fréquences 10,5 GHz.

2. Cadre légal

Les dispositions de l'arrêté royal du 24 mars 2009 *concernant l'accès radioélectrique dans les bandes de fréquences 3410-3500/3510-3600 MHz et 10150-10300/10500-10650 MHz* s'appliquent aux droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz.

3. Rétroactes

Le 17 novembre 2015, b.lite et Mac Telecom ont informé l'IBPT de leur souhait de céder leurs droits d'utilisation dans les bandes de fréquences 3,5 GHz et 10,5 GHz à Broadband Belgium. Les droits d'utilisation à céder étaient valables jusqu'au 25 avril 2019. Broadband Belgium a également demandé à l'IBPT de modifier les conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

L'IBPT a marqué son accord¹ sur la demande de cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom à Broadband Belgium, ainsi que sur la demande de modification des conditions liées aux droits d'utilisation cédés.

En vertu de la convention de cession entre b.lite et Mac Telecom, d'une part, et Broadband Belgium, d'autre part, la cession s'est faite le 31 mars 2016.

Le 21 mars 2017, l'IBPT a prolongé² les droits d'utilisation de Broadband Belgium jusqu'au 25 avril 2024. Dans le cadre de cette prolongation, Broadband Belgium a accepté des engagements supplémentaires de sa part.

Le 2 mars 2017, Broadband Belgium a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 10,5 GHz. Broadband Belgium a sollicité de l'IBPT qu'il prenne acte de la renonciation à ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 10,5 GHz avec effet au 1^{er} janvier 2017.

4. Droits d'utilisation concernés par le retrait

La demande de retrait de Broadband Belgium concerne les droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz dans les communes de Gent, Ixelles et Oostende.

Les droits d'utilisation sont actuellement valables jusqu'au 25 avril 2024.

5. Analyse de l'IBPT

5.1. Retrait des droits

L'intérêt pour la bande 10,5 GHz est à ce jour extrêmement limité. En effet le spectre disponible dans cette bande de fréquences depuis plusieurs années n'a jamais trouvé acquéreur.

¹ Décision du Conseil de l'IBPT du 23 décembre 2015 concernant la demande de cession des droits d'utilisation de b.lite et Mac Telecom à Broadband Belgium.

² Décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant la prolongation des droits d'utilisation de Broadband Belgium.

Lors de la cession des droits d'utilisation, Broadband Belgium n'avait pas pris le moindre engagement pour la bande 10,5 GHz.

L'IBPT n'a donc pas de raison de s'opposer au retrait des droits d'utilisation de Broadband Belgium dans la bande de fréquences 10,5 GHz.

5.2. Date d'entrée en vigueur du retrait

Broadband Belgium a sollicité de l'IBPT qu'il prenne acte de la renonciation de Broadband Belgium à ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 10,5 GHz avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Broadband Belgium n'a informé l'IBPT de son souhait de renoncer à ses droits d'utilisation dans la bande de fréquences 10,5 GHz, que le 2 mars 2017. Les droits d'utilisation de Broadband Belgium étaient donc valables après le 1^{er} janvier 2017.

L'IBPT estime qu'il n'y a pas de raison de prendre une décision de retrait avec effet rétroactif. Le retrait des droits d'utilisation entre donc en vigueur le jour de l'adoption de la présente décision.

6. Consultation

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision à Broadband Belgium, qui a marqué son accord sur le projet.

7. Accord de coopération

L'IBPT a transmis le projet de la présente décision aux autorités de régulation communautaires conformément à la procédure décrite aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 3 de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 :

« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2^o, du présent accord de coopération.

Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les 14 jours civils. »

L'IBPT a reçu une réponse de la part du CSA, du Medienrat et du VRM, lesquels n'ont pas d'objection contre la décision.

8. Décision

Les droits d'utilisation de Broadband Belgium pour le bloc de fréquences 10154-10210/10504-10560 MHz, ne sont plus valables à partir du jour de l'adoption de la présente décision.

9. Voies de recours

Conformément à l'article 2, §1 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, §2 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non-confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Jack Hamande
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil